



Saint-Cannat le 17 Juillet 2026

VILLE DE SAINT-CANNAT

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation	PM-2026-175
--	-------------

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu l'arrêté municipal du 03 juin 1997 portant réglementation de la circulation sur la RN7 dans l'agglomération de Saint Cannat et interdisant notamment, pour raisons de sécurité, la circulation aux véhicules de + 26 tonnes de P.T.A.C.,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat :

Considérant la demande de l'entreprise de maçonnerie M.R.B.de Mr Barraco,132 avenue Robert Schumann 13760 St-Cannat destinée à :

- réaliser les travaux suivants : **Mise en place d'un échafaudage pour achèvement de travaux**
- sur le secteur : **07 Rue du Docteur Roux**
- travaux prévus à la / aux date(s) suivante(s) : **Du 17 Juillet au 31 Juillet 2026**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce secteur et à ces dates

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement des véhicules lourds, et en particulier ceux de plus de 26 tonnes (arrêté municipal du 03 juin 1997),

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur des travaux et ce durant toute la durée des travaux sauf les véhicules de l'entreprise.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée,

Si nécessaire un itinéraire de déviation et route barrée est mis en place par le demandeur.

La circulation des piétons est réglementée, un barriérage est mis en place si nécessaire pour la sécurité des piétons.

Article 3 :

Toute infraction à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement dans la zone des travaux, est posée par l'entreprise 48 heures au minimum avant le début des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée des travaux.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires sont prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 27 JUL. 2026

Date de parution sur internet : 27 JUL. 2026

Affichage sur site réalisé le :

